

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLIXIMMO - JJA

157 Avenue Charles Floquet
Bâtiment 3
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : 2023 - E30060
Code AIOT : 0003801636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement FLIXIMMO - JJA implanté ZAC des Hauts Plateaux 80690 Mouflers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLIXIMMO - JJA
- ZAC des Hauts Plateaux 80690 Mouflers
- Code AIOT : 0003801636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JJA est spécialisée dans l'importation et la distribution de produits d'équipements de la maison : produits de décoration, produits de plein air, mobilier, ustensiles de cuisine, jouets et équipements pour la salle de bain.

Le site de Mouflers a été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 (Volume total : 1 312 270 m³).

Le bâtiment d'environ 96 000 m² est composé d'une zone d'entrepôt, d'un bloc bureaux/locaux

sociaux et de locaux techniques.

L'entrepôt est divisé en huit cellules d'environ 12 000 m². Les huit cellules sont construites en « dos à dos » et sont séparées les unes des autres par des murs REI 240 (y compris la dorsale).

De part et d'autre de cette dorsale prennent place quatre cellules.

Deux cellules sont recoupées afin de créer des sous-cellules destinées au stockage de produits dangereux :

- la sous-cellule 6.1 pour les aérosols, les allume-gaz et les briquets ;
- la sous-cellule 8.1 pour les produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique.

C'est désormais l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 qui régit les activités du site, incluant l'extension. Le site sera, par la suite, composé du bâtiment principal cité ci-dessus ainsi que de 10 Entrepôts de Grande Hauteur Automatisés, associés à des zones de Préparation Automatisée de Commandes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les recommandations qui lui avaient été formulées en 2021 afin de disposer d'un état des stocks conformes aux attendus de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Chaque directeur de site dispose d'un lien (environnement informatique groupe) qui permet d'accéder à l'état matière. Il est accessible de n'importe où pour tous les sites. L'état des stocks instantané est édité quand on clique sur le lien. Il est mis à jour la veille à minuit. A partir de cet état des stocks, l'exploitant a la possibilité de filtrer par site. En cas de perte d'utilité, il est accessible depuis un PC portable avec un partage de connexion depuis les smartphones. L'exploitant dispose des FDS dans le répertoire RSE pour chaque site, accessibles de la même façon que l'état des matières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Au cours de l'inspection, l'état des stocks du site de Mouflers a été étudié. Cet état des stocks comprend: * le plan du site, avec le type de danger par cellule, * un tableau reprenant le nom de la cellule, le type de matière, la dangerosité pour le SDIS, le type de danger selon la rubrique ICPE, le volume et le poids pour chaque matière stockée. En légende, un rappel sur les rubriques ICPE est réalisé ce qui permet d'identifier le type de danger de la matière. Par ailleurs, l'exploitant réalise un inventaire physique tournant qui permet de visiter tous les emplacements sur 1 année et de contrôler toutes les références. Le POI date du 1er novembre 2021 et fait référence de l'état matière. En séance, l'inspection a suggéré à l'exploitant de laisser un plan du site avec mentions de dangers par cellule au poste de garde. Par mail du 29 mars 2023, l'exploitant a apporté la preuve de cet affichage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Les données de l'état des stocks peuvent être exportées sur un tableur. Celui-ci reprend la liste des produits et substances stockées par cellule. Pour obtenir le plan et les informations sur le type de dangers, l'exploitant fait une capture d'écran de l'état des stocks édité sur site et le joint au fichier excel. Cela permet de disposer d'un état des stocks sous format synthétique apportant ainsi une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Chaque site pouvant éditer cet état des stocks, il sera accessible en tout temps malgré la perte du réseau au bout de 140 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. Constats : Le site de Mouflers stocke des articles destinés au grand public (type mobilier de jardin, décoration...). Il ne stocke donc pas de matières chimiquement incompatibles. Les seules substances présentant un risque chimique et/ou accidentel sont les produits chlorés (produits destinés aux piscines des particuliers) ou des aérosols (de type briquet). Les produits chlorés sont stockés dans une cellule dédiée (cellule D1). Aucune autre substance chimique est stockée dans cette cellule, rendant ainsi impossible le mélange incompatible. Les aérosols sont quant à eux stockés dans la cellule D2 équipée d'une cage grillagée. Les cellules ne comportent ni étages ni mezzanines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Le site n'est pas autorisé à stocker des liquides inflammables de catégorie 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : Le site étant récent, l'éclairage artificiel mis en place est un éclairage électrique uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le système d'extinction automatique fait office de détection. Il est asservi au Système de sécurité incendie qui, en cas de déclenchement de l'alarme, cantonne la cellule concernée en actionnant la fermeture des portes coupe feu de la cellule en question. L'alarme déclenchée est audible sur tout le site. L'exploitant est conforme à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet